

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121  
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 15/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAINT REMY INDUSTRIE**

Rue de l'Embarcadere  
BP 64  
03600 Commentry

Références : 03-401  
Code AIOT : 0005601442

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement SAINT REMY INDUSTRIE implanté Rue de l'Embarcadere 03600 Commentry. L'inspection a été annoncée le 26/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée de façon réactive suite à la publication de l'arrêté préfectoral n°2149/2023 du 24 août 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Allier et mettant en alerte renforcée le bassin Oeil et Aumance, bassin sur lequel sont implantées les installations de SRI.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAINT REMY INDUSTRIE
- Rue de l'Embarcadere 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005601442
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1987, la société SRI est une fonderie SRI d'alliages cuivreux et d'alliages au plomb, qui fabrique des pièces moulées et usinées pour de nombreux secteurs (sidérurgie, mécanique, naval...). Elle est située en zone industrielle et est notamment entourée de voies ferrées à l'Est et d'une zone agricole au Nord. Face aux bâtiments de production se trouve une autre parcelle enherbée (Ouest), de l'autre côté de la rue. L'installation est soumise à autorisation.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative ;
- Suites de la dernière inspection du 11 juin 2021 ;
- Gestion de la ressource en eau, notamment en période de sécheresse.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

SRI n'utilise pas d'eau pour son activité industrielle. L'eau potable issue du réseau AEP est avant tout utilisée pour les besoins sanitaires et le nettoyage des locaux. SRI est néanmoins invité à relever son compteur d'eau chaque semaine et à établir un plan de ses réseaux d'alimentation en eau. La

question de la gestion des eaux incendie est par ailleurs à solder rapidement en lien avec la communauté de communes.

## 2-3) Fiches de constats

### N° 1 : Collecte des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conditions de rejet des eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.  « Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »
<b>Constats :</b> Le sujet lié aux conditions de rejet des eaux d'extinction a été contrôlé lors de la dernière inspection du 11 juin 2021. Les dispositions en place pour collecter les eaux d'extinction en cas d'incendie ont été jugées non conformes. L'inspection avait conclu à la nécessité que l'exploitant s'assure de la possibilité d'utilisation du bassin d'orage communal comme rétention des eaux d'extinction et définisse le moyen d'utilisation de cette rétention en cas de nécessité (convention, personnes à contacter en cas d'urgence, mode de fermeture de la rétention à actionner, etc.).  L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection que le sujet était en cours de traitement. La communauté de communes est gestionnaire du bassin d'orage. Une réunion a été organisée le 23 mars 2023 avec la communauté de communes, un géomètre et le gestionnaire du réseau de collecte (SMEA SUEZ). Suite à cette réunion, l'exploitant SRI a envoyé un courrier à la communauté de communes pour demander officiellement l'autorisation d'utiliser le bassin en cas d'urgence. L'exploitant attend depuis un retour de la communauté de commune.  L'inspection indique à l'exploitant qu'il est urgent de concrétiser les dispositions de rétention des eaux d'extinction et invite l'exploitant à relancer la communauté de commune de manière à avoir une réponse rapide au courrier susmentionné. Si l'autorisation est accordée, une procédure commune doit être rédigée pour répartir les rôles sur le "qui fait quoi" en cas d'urgence, notamment la personne qui actionne le système d'obturation du bassin d'orage, système demandé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (voir référence réglementaire ci-dessus).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Stockage de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2001, article 5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets combustibles
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit successivement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,</li> <li>- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.</li> </ul> <p>Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection du 11 juin 2021 avait relevé une non-conformité concernant les modalités de stockage de nombreux déchets combustibles dans la cour intérieure du site avec certains cartons présents dans le bâtiment de fusion. L'inspection avait invité l'exploitant à régulariser la situation sans tarder afin de limiter le potentiel d'incendie sur le site et de dégager les voies d'accès aux secours.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir régularisé la situation en mettant en place des bennes de stockages des déchets combustibles, ce que l'inspection a constaté. Le constat n°3 de la dernière inspection est soldée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Garanties financières

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article 5° de l'article R516-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, calcul du montant des garanties financières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :</p> <p>[...]</p> <p>5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.</p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.</p> <p>Sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières les installations classées mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° qui sont exploitées directement par l'Etat ou qui bénéficient d'une garantie financière de la part de l'Etat leur permettant d'effectuer les opérations visées au</p>

deuxième alinéa de l'article L. 516-1.
La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.
Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22.
Pour les installations mentionnées aux 1°, 2° et 5°, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.
Pour les installations mentionnées aux 3° et 4°, à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant.
<b>Constats :</b> L'inspection du 11 juin 2021 a relevé que l'exploitant n'avait pas fourni le calcul du montant des garanties financières en cas de cessation d'activité.
Le jour de l'inspection l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec le siège sans retour de leur part. L'exploitant va relancer la juriste du siège sur le sujet.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, présence de compteurs et relevés des consommations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un compteur d'eau à proximité de l'entrée principale du site. Ce compteur est accessible à tout moment. L'exploitant procède à un relevé mensuel de ce compteur. Vu que le prélèvement annuel d'eau du site est d'environ 1500 m <sup>3</sup> , un relevé hebdomadaire doit être réalisé et consigné dans un registre par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Réseau d'alimentation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de tous les réseaux d'alimentation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux d'alimentation en eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Prélèvements en période de sécheresse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveau de prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique prélever environ 1500 m <sup>3</sup> d'eau par an. La nature de l'eau prélevée est de l'eau potable distribuée par le SMEA. L'exploitant confirme ne pas prélever d'eau de surface ou d'eaux souterraines. Les usages de l'eau potable sont strictement des usages sanitaires avec quelques usages industriels marginaux (remplissage d'un bain de trempage d'environ 10m <sup>3</sup> vidangé tous les 3 à 4 ans).  Les dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné ne sont pas applicables à l'exploitant SRI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Gestion économe de l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prélèvements d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.  L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application « des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement ». Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.  Les niveaux de prélèvements prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application « de l'article R. 211-71 du code de l'environnement ».

<p>Ils sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant n'utilise pas l'eau potable pour des besoins industriels mais quasi uniquement pour un usage sanitaire. 90% du prélèvement annuel d'eau potable est pour un usage sanitaire et 10% pour le nettoyage des locaux. Il n'y a pas de prélèvements d'eau dans le milieu (surface ou souterraine). L'exploitant confirme ne pas faire de refroidissement en circuit ouvert de ses installations de production.</p> <p>Vis-à-vis de la situation actuelle de sécheresse, l'exploitant n'est pas soumis aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Néanmoins, il a choisi d'élaborer un plan de sobriété hydrique (PSH). L'exploitant a par ailleurs répondu au questionnaire de la DREAL envoyé début 2023. Le PSH de SRI est rédigé sur la base du modèle disponible sur le site internet de la DREAL AuRA. Il ne précise pas les dispositions exceptionnelles qui pourraient être prises en cas de période de sécheresse.</p> <p>L'arrêt des activités de nettoyage, de lavage des locaux et d'arrosage a été évoqué comme piste limitant les prélèvements d'eau potable. Les actions prises auront un impact très limité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 8 : Situation administrative**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2001, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Niveau d'activité des ICPE</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  (cf. tableau des activités classées de l'arrêté préfectoral susmentionné)</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant indique que le niveau d'activité reste dans les limites fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral, notamment concernant les activités de fonderie. L'exploitant n'a pas de projet d'évolution de ses activités industrielles à terme.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>